



# CLUB DE TIR AUCHY-LES-MINES

## REGLEMENT INTERIEUR DU STAND DE TIR

### Chapitre 1: dispositions générales sur le fonctionnement du club.

#### Article 1.1

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement et au bon ordre du Stand. **Ces décisions doivent être respectées par tous les usagers du Stand.**

Le Comité Directeur désigne, en concertation, les responsables de permanence. En cas d'absence du responsable, chaque membre du Comité Directeur ou autre membre désigné peut le remplacer.

#### Article 1.2

Les installations du stand de tir sont uniquement destinées à la pratique du tir sportif, de loisir et/ou de compétition.

La pratique du tir est limitée aux jours et horaires fixés par le Conseil d'Administration et affichés au Stand de tir.

La pratique du tir est interdite en dehors des jours et horaires affichés, **sauf** pour les tireurs sélectionnés préparant les compétitions.

Les jours et horaires peuvent être modifiés par le Comité Directeur si nécessaire.

#### Article 1.3

La pratique du tir est exclusivement réservée aux membres du Club de Tir d'Auchy-Les-Mines, couverts par l'assurance comprise dans la possession de la licence de la Fédération Ufolep de la saison sportive en cours.

Pendant les horaires d'ouverture du stand, outre les membres du club, peuvent être autorisés à accéder au pas de tir, des invités, sous leur entière responsabilité. Ces invités doivent rester constamment sous la direction et le contrôle d'un membre du club.

Toute personne entrant dans les locaux doit se présenter au responsable de l'accueil, signaler son pas de tir et émarger le cahier de présence.

Toute personne accédant au pas de tir est réputée avoir une parfaite connaissance des règles de sécurité et s'engage à les respecter sans aucune restriction.

#### Article 1.4

Un certificat médical est obligatoire pour adhérer à Club de Tir de Auchy les Mines.

Une autorisation parentale signée doit être fournie par les parents ou représentants légaux pour les jeunes de moins de 16 ans.

Tout membre accepte le présent règlement de par le seul fait d'adhérer à l'association Tir de Auchy les Mines

Les invités doivent prendre connaissance du règlement intérieur, à l'initiative de leur hôte.

### **Article 1.5**

L'usage du matériel du club est placé sous la responsabilité des membres du Conseil d'Administration.

Le matériel de tir et les armes de l'association sont prêtés aux tireurs, sous la direction du responsable d'ouverture.

Les armes de l'association ne doivent être utilisées qu'avec les munitions du club.

Les armes personnelles sont admises à condition de respecter la réglementation en vigueur.

Les membres du club doivent respecter strictement la réglementation afférente à la détention, au transport et à l'utilisation d'une arme. Tout manquement peut entraîner une convocation devant le Comité Directeur

### **Article 1.6**

Le Président et les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être tenus responsables du non-respect du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'en Assemblée Générale Ordinaire de l'association, sauf en ce qui concerne les jours et horaires d'ouverture (article 1.2).

Toute proposition modificative éventuelle doit être adressée par écrit au Président de l'association au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Les membres de Club de Tir d'Auchy-Les-Mines sont informés que des photos peuvent être prises afin d'alimenter le site Internet de l'association et/ou les panneaux d'affichage internes au Stand de tir.

**Toute personne ne souhaitant pas apparaître sur ces photos doit le signaler par écrit lors de son inscription.**

## **Chapitre 2: règlement de sécurité.**

Rappel: poste de tir: tables où les tireurs peuvent poser leurs armes.  
zone de tir: espace entre les postes de tir et les cibles.

### **Article 2.1**

L'accès au pas de tir n'est autorisé qu'aux membres de l'association à jour de leurs cotisations, aux titulaires d'une licence UFOLEP-Tir, et aux invités des adhérents, dans les conditions fixées par l'article 1.3.

Le port d'une arme, même non chargée, dans un étui de ceinture ou un holster est interdit.

Chaque tireur doit transporter son arme magasin vide, et les munitions maintenues dans un emballage, une mallette ou toute autre boîte fermée.

Le chargement et l'armement ne doivent se faire qu'au poste de tir, face aux cibles, après s'être assuré qu'il n'y a personne dans la zone de tir.

Les armes chargées et armées ne doivent pas être dirigées vers le haut sous un angle supérieur à 45°

En cas d'incident de fonctionnement, l'arme doit rester le canon face aux cibles jusqu'à son examen par le responsable.

Les armes ne peuvent sortir du stand de tir qu'enfermées dans une mallette et non chargées.

### **Article 2.2**

#### **Seules sont autorisées:**

- sur les pas de tir 10 mètres, uniquement les armes à air et au CO2 de calibre 4,5 mm et arbalète 10 mètres.

**- toute autre discipline de tir est interdite dans le stand de D'Auchy-Les-Mines .**

Au cours des séances de tir, chaque usager doit se soumettre aux consignes et directives données par le responsable.

Si un usager, par imprudence ou insubordination risque d'être la cause d'un accident, il appartient au responsable en fonction de le rappeler à l'ordre.

En cas de récidive, de mauvaise volonté ou de perturbation, le responsable est habilité à provoquer l'expulsion de l'intéressé. Il en rendra compte au Comité Directeur qui prendra éventuellement des mesures disciplinaires (avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive).

### **Article 2.3**

Toute personne présente sur le pas de tir doit veiller à ne pas troubler les tireurs. Il est notamment formellement interdit de s'adresser à un tireur en position de tir.

Toute personne présente sur le pas de tir doit conserver en toutes circonstances un comportement correct et respectueux d'autrui.

Les tireurs doivent avoir une attitude sportive et de bonne camaraderie.

Chaque tireur doit laisser l'emplacement de son poste de tir en bon état de propreté.

Nul ne doit toucher à l'arme d'un tiers sans y avoir été autorisé par celui-ci, à l'exception toutefois du responsable ou de membres du Conseil d'Administration, agissant dans le cadre de la sécurité.

### **Article 2.4**

Le responsable assure l'ouverture, la surveillance et la fermeture des locaux. Il procède au déverrouillage des issues de secours dès qu'il y a plus de 20 personnes présentes dans les locaux, et vérifie le registre des participants à l'entraînement.

### **Article 2.5**

Tout sociétaire du Club de Tir d'Auchy-Les-Mines doit avoir connaissance du présent règlement qui lui sera remis lors de son adhésion. Il s'engage à le respecter pour le bien et la sécurité de tous.

Fait à Auchy Les Mines le 22.12.2024

La Secrétaire

Aurélie GALET

Le Président

Guillaume SEMENT